

HYGIENE, SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL.
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

*Bulletin d'information et
d'animation du réseau des
chargés de prévention du
Morbihan*

*Service de Conseil en Hygiène
& Sécurité du Travail*

Contact : 02-97-68-16-00
E-mail : conseil.hst@cdg56.fr

PRÉVENIR ... J'Y VEILLE !

Numéro 23 – février 2003

Plein phare sur ...

SECURITE ROUTIERE : CONDUIRE, UN ACTE DE TRAVAIL

OBJECTIF :

⇒ Prévention des risques professionnels qu'occasionnent les déplacements routiers.

STATISTIQUES *:

2001 : **7 720 décès** sur la route dont **1 194** du fait d'un déplacement de travail

2001 : **26 192 blessés graves** sur la route dont **4 192** du fait d'un déplacement professionnel

Sur la route, 1 mort sur 7 est imputable au travail

*(Sources : Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière)

AXES DE REFLEXION ET D' ACTIONS :

1. Evaluation des risques

- Typologie des scénarii de conduite (ville, mixte, quotidien, occasionnel...)
- Indicateurs d'exposition : kilométrage annuel, nombre d'heures de conduite par an
- Analyse des accidents matériels dès 1 500 € de dommages.

2. Rappel des règles du Code de la route, notamment celles relatives :

- à la conduite en ville
- à la conduite de certaines catégories de véhicules sous réserve de la détention du permis de conduire adéquat (permis E(B) ; permis C ; permis E(C) ...)
- à l'usage du téléphone portable
- au port de la ceinture de sécurité
- à la conduite sous l'emprise alcoolique
- aux intempéries
- à la signalisation temporaire de chantier
- aux contrôles techniques des véhicules et engins

3. Conduire : un acte de travail

- Mention dans la fiche de poste
- Avis d'aptitude et tests complémentaires par le médecin du travail (temps de réaction)
- Connaissances renforcées du poste de conduite, notamment dans le cas d'utilisation de véhicules peu familiers (véhicules de services)
- Sensibilisation, informations ou organisation de stage de conduite en situations dégradées.

4. Contrôle de sécurité des véhicules de services

- Réparation des dysfonctionnements dans les meilleurs délais
- Prise en compte de toutes les instructions figurant dans le rapport de contrôle technique obligatoire.

5. Organisation du travail

- Prise en compte du déplacement dans l'amplitude de travail
- Préparation des trajets (ordre de mission, plan, itinéraire) en privilégiant les axes "sûrs" (2X2 voies)
- Utilisation des modes de transport alternatifs.

Actualités en Morbihan

FICHE DE RISQUES PROFESSIONNELS :

Une des tâches qui incombent au **médecin du travail** en début de chaque nouvelle année, est de mettre à jour, **en liaison avec l'A.C.M.O**, la fiche de risques professionnels prévue à l'article 14-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

PUBLICATION :

Le rapport d'étude sur **les risques professionnels liés à l'utilisation des produits phytosanitaires** dans les services des collectivités va être édité et envoyé dans les prochaines semaines.

BILAN SOCIAL 2001 :

A partir du rapport sur l'état de la collectivité concernant l'année 2001, il a été possible d'évaluer un **pourcentage indicatif du budget de fonctionnement** à consacrer aux dossiers relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail, **soit de 0,05 à 0,1 %**, sous réserve d'un montant minimum de **1500 €**

Ce budget, spécifique à l'hygiène et la sécurité, servirait notamment à l'acquisition d'équipements de protection individuelle, aux vérifications périodiques obligatoires, aux prestations de médecine du travail, aux formations obligatoires et/ou à la location de matériels divers.

Revue de presse ⁽¹⁾

DOSSIER :

Document unique : le risque professionnel enfin pris au sérieux ! *Média CE – janvier 2003*

5 actions pour réduire le risque routier en entreprise : *Le Moniteur – 24 janvier 2003*

SANTE AU TRAVAIL :

Légionellose : comment prévenir ou traiter les contaminations. *La gazette des communes – 6 janvier 2003*

Que faire face à l'alcoolisme : *Journal des Maires – Janvier 2003*

TECHNIQUE :

L'exposition au radon dans les bâtiments : *La Gazette des communes – 27 janvier 2003*

STATUT :

Hygiène et sécurité du travail : Le droit de retrait *Technicités – 23 janvier 2003*

Veille réglementaire

- **Décret n° 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges et des équipements de travail mobiles et modifiant le Code du travail. (J.O. du 4 décembre 2002)**

- **Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présent chez des animaux vivants ou morts. (J.O. du 13 décembre 2002)**

Sont concernés par ce texte, les établissements visés à l'article L 231-1 du Code du travail employant des travailleurs susceptibles d'être en contact avec des animaux domestiques ou sauvages, vivants ou morts, ainsi qu'avec des déchets biologiques contaminés.

Les procédures de décontamination, la conception des installations, des aménagements et les mesures d'isolement applicables aux locaux sont données en annexes.

En application de l'article 3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, ces prescriptions s'appliquent également aux agents des collectivités et des établissements publics.

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Boîte aux lettres

Quels sont les activités ou les travaux dangereux ou comportant des risques particuliers ?

Deux arrêtés nous renseignent sur les activités ou les travaux qui comportent des dangers ou des risques particuliers :

1. **arrêté du 11 juillet 1977** fixant la liste des travaux **nécessitant une surveillance médicale particulière**, telle que prévue à l'article 22 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.
2. **arrêté du 19 mars 1993** fixant, en application de l'article R 237-8 du Code du travail, la liste des travaux dangereux effectués par une entreprise extérieure **pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention**.

Du fait de l'accomplissement des tâches de service, **de nombreuses situations de travail** ⁽²⁾ recensées dans la fonction publique territoriale exposent certains agents à ces risques particuliers :

D'après l'arrêté du 11/07/1977 :

Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

Fluor et ses composés; **Chlore**; Brome; Iode;
Phosphore et composés;
Arsenic et ses composés;
Sulfure de carbone;
Oxychlorure de carbone;
Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées;
Bioxyde de manganèse;

Plomb et ses composés;
Mercure et ses composés;
Glucine et ses sels;
Benzène et homologues;
Phénols et naphtols;
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés;
Brais, goudrons et huiles minérales;
Rayons X et substances radioactives.

Les travaux suivants :

- **Applications des peintures et vernis par pulvérisation;**
- **Travaux effectués dans l'air comprimé;**
- **Emploi d'outils pneumatiques à main;**
- **Travaux effectués dans les égouts;**
- **Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage;**
- **Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles;**
- **Collecte et traitement des ordures;**
- **Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques;**
- **Travaux effectués dans les chambres frigorifiques;**
- **Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone;**
- **Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise;**
- **Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle;**
- **Travaux exposant au cadmium et composés;**
- **Travaux exposant aux poussières de fer;**
- **Travaux exposant aux substances hormonales;**
- **Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium);**
- **Travaux exposant aux poussières d'antimoine;**
- **Travaux exposant aux poussières de bois;**
- **Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie;**
- **Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur écran de visualisation;**
- **Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires;**
- **Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.**

² Les situations de travail potentiellement recensées dans la fonction publique territoriale apparaissent **en caractère gras**.

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. **Travaux exposant à des substances et préparations dangereuses (T+ ; T ; Xn ; Xi ; C ; F+ ; F ; O ; E), au sens de l'article R. 231-51 du Code du travail.**
3. **Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.**
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. **Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du travail, ainsi que les équipements suivants :**
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 233-29 du Code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. **Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues.**
9. **Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.**
10. **Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.**
11. **Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du travail.**
12. **Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.**
13. **Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.**
14. **Travaux exposant à des risques de noyade.**
15. **Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.**
16. **Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.**
17. **Travaux de démolition.**
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. **Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu ».**
22. **Opérations de chargement ou de déchargement effectués par une entreprise extérieure (Arr. du 26 avril 1996).**

IMPORTANT :

Ces deux arrêtés identifient des travaux à risques particuliers **pour lesquels des actions de prévention sont prévues et doivent être mises en œuvre**, notamment lorsque lesdits travaux sont effectués de façon habituelle et répétée.

- surveillance médicale particulière de la part du médecin de médecine professionnelle et préventive.
- rédaction d'un plan de prévention ou d'un protocole de sécurité.
- formation, instructions données aux agents.

RECOMMANDATIONS POUR L'ENCADREMENT SYNOPTIQUE D'AUTOPOSITIONNEMENT RELATIF AUX HABILITATIONS ELECTRIQUES

Ce synoptique complète la note parue en janvier 2002 (Prévenir ... j'y veille ! numéro 11)

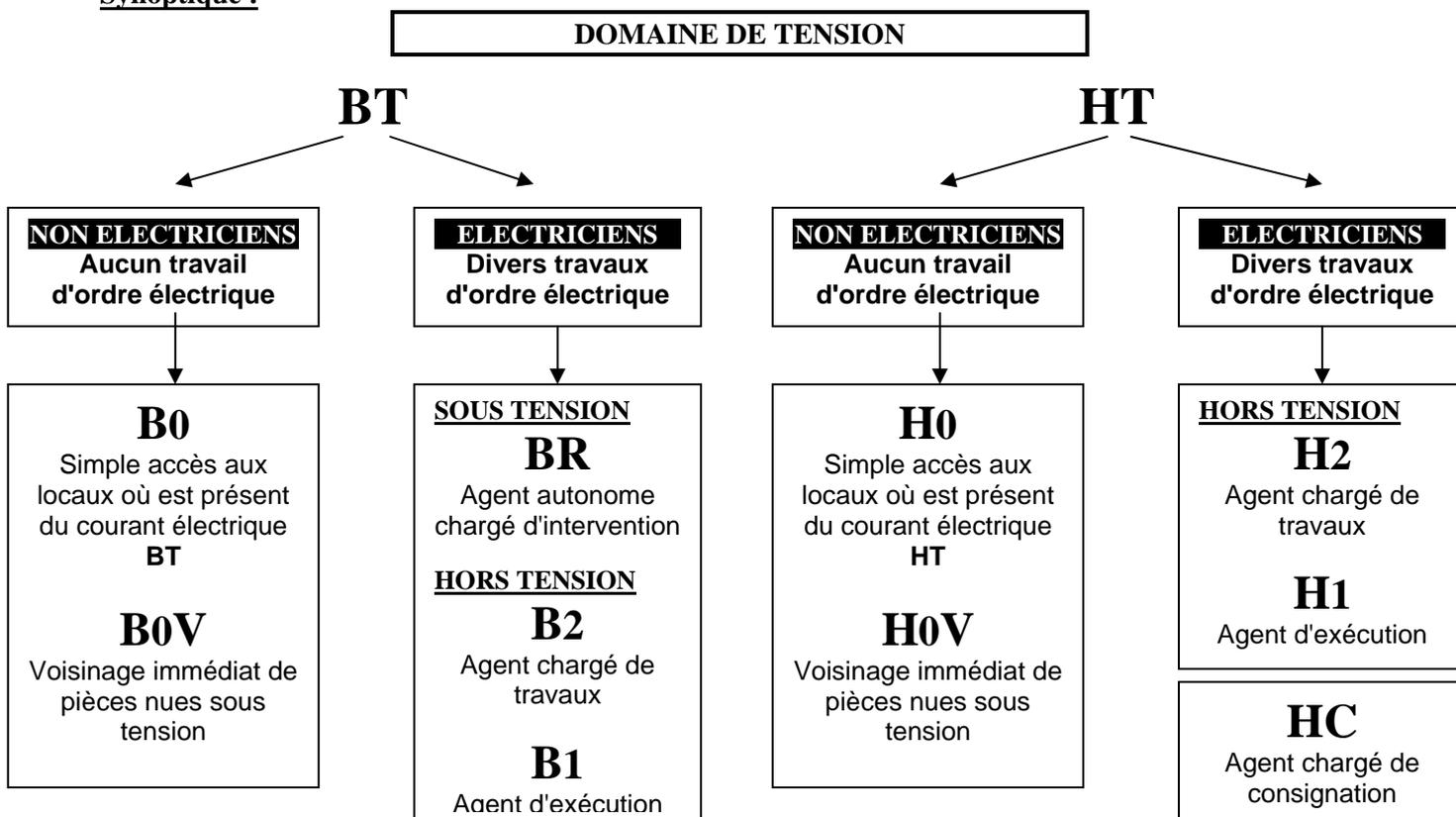
Référence : décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

- "le personnel utilisant une installation électrique ou travaillant dans son voisinage, doit être informé des prescriptions de sécurité à respecter, soit par affichage des consignes, soit par la remise d'un **carnet de sécurité** "
- "l'habilitation, c'est la reconnaissance par l'employeur de la capacité à accomplir en sécurité les tâches fixées aux agents"

Autopositionnement en 3 étapes :

1. Définir le **domaine de tension** des interventions : basse tension (BT) ou haute tension (HT)
2. Pour chacun des domaines, identifier :
 - les "non électriciens*" pour lesquels **aucun travail d'ordre électrique** n'est attendu.
 - les "électriciens*" pour lesquels **des travaux d'ordre électrique** sont effectués.
3. Respectivement,
 - pour les "non électriciens", recenser ceux susceptibles d'être présents " **au voisinage** " de **pièces nues sous tension** , nécessitant l'habilitation **B0V** .
 - pour les "électriciens", définir une hiérarchie : agent d'exécution (**B1**), agent chargé de travaux (**B2**), agent autonome chargé d'intervention (**BR**)

Synoptique :



Remarque : Habilitation électrique pour les travaux sous tension en éclairage public.

⇒ Formation complémentaire :



Pré requis indispensables :

- Connaissances des règles de la norme UTE C 18-510.
- Titulaire d'une habilitation "électricien" valide (BR ; B2 ; B1).
- Certificat d'aptitude au travail en hauteur et aux travaux sous tension.

* Dans le contexte, le terme "électricien" ne renvoie pas à la notion de métier mais à la notion de **compétence professionnelle**.